

le 6 septembre 1992

## Chapitre 19

### Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

#### Article 1901 : Dispositions générales

1. Les dispositions de l'article 1904 s'appliqueront uniquement au regard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits de l'autre Partie.
2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2.
3. Exception faite l'article 2203 (Entrée en vigueur), aucune disposition de l'un quelconque des autres chapitres du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations aux Parties relativement à leur législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs.

#### Article 1902 : Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chacune des Parties se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de toute autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chacune des Parties, ladite législation est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.
2. Chacune des Parties se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs, à condition, dans le cas où une modification est apportée à la loi sur les droits antidumping ou à la loi sur les droits compensateurs d'une Partie,
  - a) que la modification apportée ne s'applique aux produits d'une autre Partie que s'il est expressément stipulé dans la loi modificative que ladite modification s'applique aux Parties à l'accord,